

Département de l'Essonne

Commune d'Arpajon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Les Halles, Arpajon, Source : Cœur d' Essonne

Version arrêté



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 Champ d'application territorial.....	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage.....	4
Article 4 Dispositions générales.....	5
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	6
Article 5 Dérogation.....	6
Article 6 Interdiction.....	6
Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	6
Article 8 Plage d'extinction nocturne.....	6
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	7
Article 9 Interdiction.....	7
Article 10 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	7
Article 11 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 12 Densité	7
Article 13 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	8
Article 14 Plage d'extinction nocturne	8
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	9
Article 15 Interdiction.....	9
Article 16 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	9
Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	9
Article 18 Densité	9
Article 19 Bâche publicitaire	10
Article 20 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	10
Article 21 Publicité numérique.....	10
Article 22 Plage d'extinction nocturne	10
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	11

Article 23 Interdiction.....	11
Article 24 Enseigne sur auvent	11
Article 25 Enseigne parallèle au mur.....	11
Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur.....	11
Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 29 Enseigne sur clôture	12
Article 30 Enseigne lumineuse.....	12

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2..... 13

Article 31 Interdiction.....	13
Article 32 Enseigne sur auvent	13
Article 33 Enseigne parallèle au mur.....	13
Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur.....	13
Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 37 Enseigne sur clôture	14
Article 38 Enseigne lumineuse.....	14

Titre 7: Dispositions applicables aux enseignes temporaires 15

Article 39 Interdictions.....	15
Article 40 Enseignes temporaires.....	15
Article 41 Enseigne lumineuse.....	15

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Arpajon.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune, l'Avenue de Verdun et l'Avenue de la Division Leclerc.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée de la commune en dehors des autres zones citées.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités de la commune, situées au nord-ouest du territoire, aux abords de la RN20.

2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune, l'Avenue de Verdun et l'Avenue de la Division Leclerc et la zone agglomérée de la commune.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités de la commune, situées au nord-ouest du territoire, aux abords de la RN20.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

L'encadrement et le bardage des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires (passerelles, gouttières à colles, etc.) sont interdits.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (Site Patrimonial Remarquable, Avenue de Verdun et Avenue de la Division Leclerc – en violet sur le plan).

Article 5 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 6 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité lumineuse ou non lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (Zone agglomérée – en bleu sur le plan).

Article 9 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques.

Article 10 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 11 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 4 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 12 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 13 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité lumineuse ou non lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 (zones d'activités).

Article 15 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 16 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 18 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 19 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Article 20 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité lumineuse ou non lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 21 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 22 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°1 (Site Patrimonial Remarquable, Avenue de Verdun et Avenue de la Division Leclerc et zone agglomérée – en bleu sur le plan). Les enseignes implantées hors agglomération (zone non colorée sur le plan) sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1.

Article 23 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites

Article 24 Enseigne sur auvent

Les enseignes installées sur auvents ne peuvent excéder 0,40 mètre de hauteur.

Article 25 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être implantée à moins 2,3 mètres de la hauteur du sol.

Si le respect de la prescription ci-dessus le permet, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une largeur supérieure à 1,2 mètre.

Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol

Article 29 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est 0,5 mètre carré.

Article 30 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 31 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites

Article 32 Enseigne sur auvent

Les enseignes installées sur auvents ne peuvent excéder 0,40 mètre de hauteur.

Article 33 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

La hauteur au sol de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 2,3 mètres.

Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une largeur supérieure à 1,2 mètre.

Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol

Article 37 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est 1 mètre carré.

Article 38 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 39 Interdictions

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires numériques sont également interdites.

Article 40 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,2 mètre de largeur.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne temporaire sur clôture est 1 mètre carré.

Les enseignes temporaires de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes temporaires de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 41 Enseigne lumineuse

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.